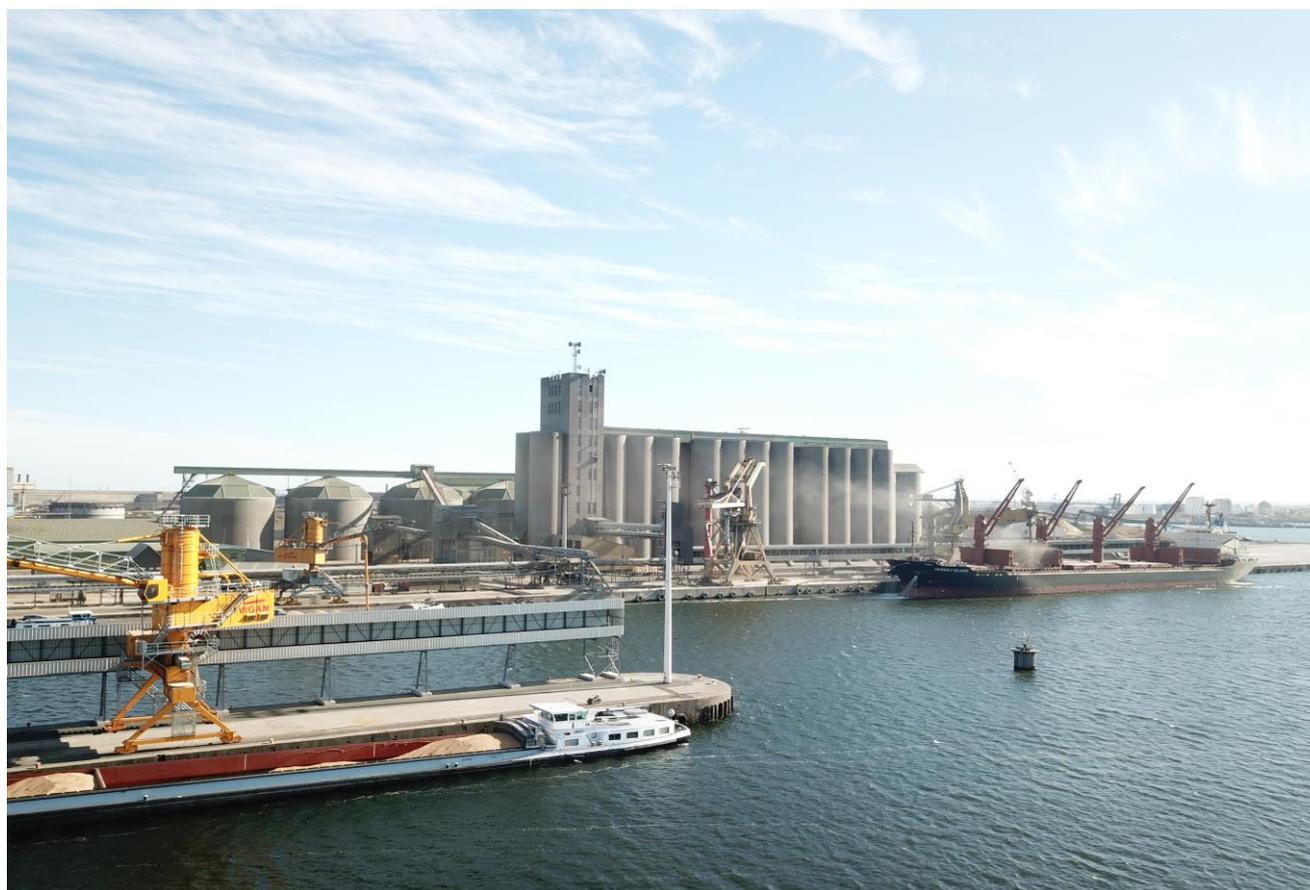


NORD-CEREALES

CAMPAGNE 2022/2023

**CONDITIONS GENERALES
ET TARIFS CEREALES EXPORT**



SOMMAIRE

MOYENS MATERIELS	Page 4
OBJET DES SERVICES	Page 4
ENVIRONNEMENT REGLEMENTAIRE	Page 4
PRINCIPE DE STOCKAGE	Page 5
LE SILO PORTUAIRE : PRESTATAIRE DE SERVICES	Page 6
DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES	Page 15
OPERATION SUR CONTRAT MATIF BLE	Page 17
OPERATION SUR CONTRAT MATIF MAIS	Page 19
FICHE TECHNIQUE PORTUAIRE	Page 21
TARIF	Page 24

PREAMBULE

Il est rappelé qu'en application de la réglementation sur la qualité sanitaire, tous les partenaires de la filière exportation de céréales sont appelés à répondre aux obligations prescrites applicables à leurs activités, notamment les obligations prévues par le Règlement (CE) No 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 « établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ».

Nord Céréales et ses usagers (Livreurs et chargeurs) doivent mettre en œuvre les moyens nécessaires pour y parvenir, chacun en ce qui concerne ses activités propres, sous peine d'engager leur responsabilité.

Nord Céréales est le dernier maillon de la chaîne qui conduit au chargement de céréales pour vente intra communautaire ou exportation. A cette place, Nord Céréales constitue des lots par assemblage de marchandises livrées; il est donc dépendant de la bonne application par les livreurs des obligations réglementaires de sécurité et de traçabilité des marchandises.

Pour sa part, dans le cadre de sa démarche qualité, Nord Céréales met en place un plan de contrôle (et d'alerte) effectué sur la base des échantillons qu'il prélève à la livraison des marchandises.

1. MOYENS MATERIELS

Nord Céréales met à disposition de ses usagers- livreurs et chargeurs - les installations édifiées en zone portuaire : capacités de stockage, séchoir, calibreur, matériel de nettoyage, portiques de chargement navire et péniche, portique de déchargement navire et péniche

2. OBJET DES SERVICES

En tant que prestataire de services, Nord Céréales désigné ci après comme "silo portuaire" peut assurer pour le compte des Usagers les différents services ci- après :

- programmation, réception, pesage, reconnaissance et manutention des marchandises à l'entrée,
- stockage banalisé des marchandises,
- stockage individualisé des marchandises,
- mise sous régime douanier des marchandises,
- tenue et suivi du compte courant matières,
- programmation, livraison, pesage, délivrance et manutention des marchandises à la sortie,
- désinsectisation, transit, séchage, calibrage, triage, ensachage et analyses de laboratoire.

Les activités de prestataire de service sont décrites à l'article 5 du présent règlement.

Sauf convention particulière convenue entre Nord Céréales et son client, les différentes prestations rendues par le Nord Céréales sont facturées sur base des tarifs de campagne adressés aux usagers en début de campagne ou à l'occasion de la première opération.

3. ENVIRONNEMENT REGLEMENTAIRE

Cadre Général

Nord Céréales est soumis notamment :

- aux dispositions, lois et règlements régissant les concessions d'outillage public, conventions de terminal et autorisations d'occupation du domaine public portuaire
- aux dispositions, lois et règlements régissant les installations classées en matière de sécurité
- aux dispositions, lois et règlements relatifs au code de sûreté portuaire, code ISPS
- aux dispositions, lois et règlements concernant la sécurité sanitaire des marchandises
- aux dispositions, lois et règlements relatives à l'environnement

En particulier, le règlement européen 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, les règlements 852/2004 et 183/2005 relatifs à l'hygiène des denrées alimentaires et des aliments pour animaux fixent pour l'ensemble des exploitants de la filière les obligations, responsabilités et moyens à mettre en œuvre en vue de garantir la sécurité alimentaire.

En application de ces règlements, Nord Céréales a mis en œuvre la guide des bonnes pratiques de stockage, engagé une démarche qualité de type **HACCP** et obtenu la certification **CSA-GTC et GMP B3**. La mise en place de procédures permanentes fondées sur les principes HACCP concerne tous les opérateurs de la filière. Nord Céréales pourra refuser toute livraison en provenance d'un lieu non enregistré et/ou non certifié.

Une copie des certificats peut être fournie sur simple demande

Dans le cas où un opérateur souhaite procéder à un audit par un organisme de son choix, les frais de personnels mis à la disposition seront facturés forfaitairement 2500 euros par journée d'audit

Sécurité des personnes

Seules les personnes autorisées peuvent accéder aux sites. Les règles de sécurité sont affichées à l'entrée et disponibles sur demande. Le port des équipements de protection individuel (EPI) est recommandé en tous lieux et obligatoires dans les zones d'exploitation. Il est interdit de fumer sur l'ensemble des sites hors lieux spécifiquement prévus à cet effet et matérialisés.

Sécurité et prévention des explosions et des incendies

Les silos sont assujettis à la réglementation sur les installations classées. Il est notamment rappelé que les produits livrés doivent préalablement être débarrassés des corps étrangers (pierres et métaux) risquant de provoquer des étincelles en cas de choc ou de frottement. Les moteurs auxiliaires à essence de levage des bennes sont prohibés sur les fosses de réception camions.

4. PRINCIPE DE STOCKAGE

Hors l'exception que présente le stockage individualisé dans les conditions développées en point 5.2.2., le silo portuaire constitue des lots par assemblage de lots livrés et « banalise » la marchandise. Les livreurs et chargeurs acceptent expressément cette banalisation.

Les seuils des critères qualitatifs concernant l'état sain et les caractères physiques des marchandises banalisées seront fixés par le silo portuaire et communiqués aux livreurs en début de campagne ou à l'occasion de leur première livraison. Si la marchandise livrée ne respecte pas ces critères, le propriétaire devra demander son individualisation. Le silo peut refuser une telle opération s'il ne dispose pas, au moment de la demande, des capacités nécessaires à cette individualisation ou si son programme ne lui permet pas de dédier des circuits ou du temps à cette réception.

Concernant les seuils de contaminants :

- ❑ la banalisation du maïs et des orges fourragères se fera en fonction des critères définies réglementairement pour la chaîne alimentaire animale.

- ❑ La banalisation du blé tendre se fera selon la destination visée, soit selon les critères définis réglementairement pour la chaîne alimentaire humaine, soit selon les critères définis réglementairement pour la chaîne alimentaire animale

5. LE SILO PORTUAIRE MANDATAIRE

En tant que représentant de l'Ayant droit à la marchandise, Nord Céréales se reconnaît mandataire et accepte d'assurer pour le compte de son mandant toutes opérations juridiques nécessitées par l'usage ou demandées expressément par le mandant.

Nord Céréales est habilité, dans le cadre général de sa fonction définie ci-dessus à effectuer en tant que mandataire toutes les opérations juridiques nécessaires à son activité et, de ce fait, à représenter l'Ayant droit à la marchandise (le propriétaire de la marchandise) vis-à-vis de tous tiers concernés, notamment des autorités portuaires, des transporteurs, des consignataires, de France Agrimer, des douanes, du service des contributions indirectes, etc.

6. LE SILO PORTUAIRE PRESTATAIRE DE SERVICES

6.1. ENTREE DES MARCHANDISES

6.1.1. Programmation des livraisons :

Avant toute livraison, le livreur doit informer le silo portuaire par mail les qualités qu'il va livrer.

Camion

Chaque Livreur détermine, en accord avec le service exécution du Nord Céréales, un programme prévisionnel de livraisons.

Les livraisons sont organisées par rendez-vous journaliers par tranche horaire. **Les rendez vous sont pris par le livreur via le site extranet.** Les informations communiquées à cette occasion ont trait à la nature de la marchandise, au traitement insecticide de celle-ci, au nom de l'expéditeur, à la provenance et au nom du transporteur.

Péniche

Chaque Livreur détermine, en accord avec le service exploitation de Nord Céréales, un programme prévisionnel de livraisons.

Nord Céréales ne peut être tenu responsable de tout retard dû aux conditions climatiques.

Train

Un délai de prévenance de 3 mois et une concertation entre les différentes parties sont nécessaires.

6.1.2. Réception des marchandises :

En l'absence de rendez-vous ou dans le cas de modifications apportées par le Livreur aux informations communiquées (nature, provenance), Nord Céréales peut, à sa discrétion, ne pas réceptionner la marchandise.

La réception de la marchandise s'effectue dans les conditions et horaires précisés lors de la prise de rendez-vous ou dans les communications d'informations apportées par la suite qui ont été agréés par Nord Céréales.

Nord Céréales et le Livreur s'engagent à prendre toutes les dispositions pour exécuter le programme prévu dans les conditions et horaires envisagés.

La responsabilité du Nord Céréales ne peut toutefois être engagée en cas d'attente avant déchargement des moyens de transport ou en cas d'inexécution dudit programme, sauf faute prouvée contre lui.

La réception donne lieu à reconnaissance contradictoire de la marchandise. En cas d'acceptation de la marchandise par Nord Céréales, il est délivré à l'Ayant droit un bon de livraison détaillant la nature de la marchandise livrée, son poids et ses caractéristiques tels qu'ils ont été constatés dans les conditions prévues au point 6.1.3.

L'expéditeur est responsable du moyen de transport qu'il affrète, notamment au regard des exigences réglementaires sanitaires. Cependant, Nord Céréales se réserve le droit de refuser l'entrée des marchandises contenues dans un moyen de transport sale ou en mauvais état. Les camions citernes, à fond mouvant ou trémie ne peuvent être acceptés à l'entrée car inadaptés aux installations du silo portuaire.

6.1.3. Reconnaissance des marchandises à l'entrée en silo :

La reconnaissance de la marchandise en qualité et poids s'effectue contradictoirement, entre Nord Céréales et le représentant du Livreur. Une prise d'échantillon contradictoire est effectuée par le Nord Céréales avant déchargement.

Faute pour le Livreur d'être représenté, la reconnaissance effectuée par le Nord Céréales est considérée comme contradictoirement réalisée, et par là même, opposable audit Livreur.

6.1.4. Agréage des marchandises à l'entrée en silo :

- La reconnaissance par agréage immédiat concerne l'état sain (flair, altérations diverses, etc...).

Les caractéristiques physiques (humidité, poids spécifique, taux de protéine, W, impuretés grains, etc...) et si besoin, le temps de chute de Hagberg sont mesurées par nos appareils type Infratec

- La reconnaissance par analyse ultérieure qui concerne les caractéristiques technologiques et sanitaires de la marchandise livrée (faculté germinative, pourcentage d'impuretés variétales ou spécifiques, taux de matière grasse, machinabilité, radioactivité, résidus de pesticides, mycotoxines, etc...) s'effectue avec le même échantillon, notamment à l'initiative du Silo Portuaire, dans le cadre de son plan de contrôle qualité.

En cas de non respect de ces dispositions, le livreur sera de plein droit réputé responsable des conséquences directes ou indirectes résultant d'une livraison ne répondant pas notamment aux exigences sanitaires en vigueur au jour de la livraison.

6.1.5. Reconnaissance du poids à l'entrée en silo :

Le poids pris en charge par Nord Céréales sera celui que révèlent les appareils de pesage du silo portuaire, étant précisé que ces appareils sont régulièrement contrôlés et homologués par l'autorité compétente. Ce poids sera reconnu comme seule valable et définitif.

6.1.6. Refus de marchandises :

Nord Céréales se réserve le droit de refuser l'entrée de marchandises (reconnues contradictoirement ou non) qui pourraient être une cause de nuisance ou de dommage pour d'autres marchandises ou pour ses installations.

Nord Céréales se réserve le droit de refuser l'entrée des marchandises (reconnues contradictoirement ou non) dont le lieu d'expédition n'a pas mis en œuvre une démarche de qualité et les marchandises dont il juge que l'état n'est pas conforme aux dispositions ci-dessus.

Nord Céréales pourra encore refuser la marchandise s'il est avéré que lors de l'arrivée de celle-ci, ou avant son arrivée, il est, pour des raisons indépendantes de sa volonté, dans l'impossibilité de la recevoir matériellement dans ses installations.

Il ne pourra, en tout état de cause, être rendu responsable d'un tel refus, sauf à l'ayant droit à la marchandise à prouver une faute de sa part.

En l'absence de programmation, en cas de non respect du planning prévisionnel journalier, ou en cas de modification des données relatives à la marchandise ou à sa provenance, Nord Céréales pourra refuser de réceptionner la marchandise.

6.1.7. Manutention lors de l'entrée :

Nord Céréales s'engage à prendre toutes dispositions pour assurer la manutention de la marchandise dans des conditions optima et en conformité avec les usages portuaires.

Il ne saurait en aucune façon être tenu pour responsable de la casse des grains ou de tout autre dommage pouvant survenir au cours de cette manutention, sauf faute prouvée à son encontre.

6.1.8. Gestion des classes de blé en fonction de leur taux de protéines

	PS	PROTEINE	HAGBERG	W
CLASSE E	≥78	≥12.5	≥250	180
CLASSE A+	≥78	≥12	≥250	180
CLASSE A	≥77	≥11.5	≥220	165
CLASSE B	≥76	≥11	≥220	165
CLASSE C *	≥76	≥10.5	≥170	
CLASSE F *	≥72	≤10.5	≤170	

* Contrat obligatoire entre l'apporteur et l'exportateur.

Nord Céréales applique les critères en usage dans la profession. Le silo peut définir des niveaux de critères techniques et de qualité différents à la réception. Le niveau de critères doit permettre au silo portuaire de charger les navires en respectant les exigences des marchés d'exportation.

6.2. CONSERVATION ET MAINTENANCE DES STOCKS

6.2.1. Conservation et maintenance en stock banalisé :

Dès lors que l'individualisation, telle que prévue au paragraphe 3 et 5.2.2, n'a pas été demandée et convenue, les marchandises sont dites "banalisées". Le Livreur ne peut plus en réclamer l'exacte identité pour toutes les opérations ultérieures (transfert fait le compteur qualité revient à zéro).

Nord Céréales s'engage à mettre en œuvre tous les moyens en son pouvoir pour conserver l'existence et les caractères physiques des marchandises livrées.

6.2.2. Stockage individualisé de marchandises :

Préalablement à l'entrée en stock dans le silo portuaire, le Livreur pourra, ou le cas échéant devra, conformément à l'article 3 al 2 du présent règlement, demander à Nord Céréales que sa marchandise soit stockée et conservée de manière à ce qu'elle puisse être toujours individualisée. Nord Céréales est libre, en fonction des circonstances et notamment de sa capacité de stockage, de refuser ou d'accepter la demande d'individualisation qui lui est faite.

S'il l'accepte, il devient alors dépositaire de la marchandise et s'engage à la livrer à la sortie dans le même et semblable état et avec les mêmes caractéristiques techniques que ceux dans lesquels il a accepté de la recevoir (livraison dite « à l'identique »)

L'Ayant droit pourra demander à Nord Céréales que les cellules destinées à recevoir cette marchandise soient scellées.

Nord Céréales s'engage à mettre en œuvre tous les moyens en son pouvoir pour assurer la bonne conservation de la marchandise. Il ne sera pas tenu responsable de la qualité de celle-ci, sauf preuve à son encontre que son intervention fautive ou sa carence a nui à la conservation de ladite marchandise.

6.2.3. Durée de conservation et délais :

Que les marchandises soient conservées en stock, banalisées ou stockées individuellement, la conservation de la marchandise en stock, pour compte de l'Ayant droit, prend nécessairement fin à la date de sa sortie du silo portuaire.

Cette date ne saurait, sauf accord entre l'Ayant droit et Nord Céréales, dépasser la date de la fin de la campagne céréalière en cours. Dans le cas contraire, l'Ayant droit peut y être contraint par toute voie de droit, le Silo étant au surplus, d'ores et déjà autorisé à agir d'office à ce sujet, 15 jours après la mise en demeure à sortir la marchandise du Silo.

6.2.4. Restitution de la marchandise :

Le Silo Portuaire ne saurait être tenu pour responsable de la casse des grains, consécutive aux opérations de conservation ou d'individualisation des marchandises.

Il ne saurait être davantage tenu responsable pour les dégradations des critères qualitatifs de la marchandise, occasionnés par leur séjour en silo

Il pourra être tenu compte, de convention expresse, lors de la restitution des marchandises, d'une freinte en poids.

Pour les marchandises isolées, Nord Céréales ne peut être tenue responsable du manquant entre le poids entré et le poids sorti s'il est inférieur à 0,5%.

Par exemple : 10 000 T entré et 9950 T sorti = manquant de 50 T Aucune réclamation possible

6.3. MISE SOUS REGIME DOUANIER DE MARCHANDISE

La mise sous régime douanier d'une marchandise déjà prise en charge par Nord Céréales, de même que la réception par le Silo d'une marchandise antérieurement mise sous régime douanier, ne pourront intervenir qu'après accord préalable de Nord Céréales, notamment sur la nature du régime douanier, la quantité de marchandises et la durée de stockage dans le silo desdites marchandises.

En tout état de cause, les autorisations accordées par la douane, notamment quant aux durées de séjour de la marchandise sous tel ou tel régime douanier, n'engagent pas Nord Céréales, lequel reste libre, comme précisé au paragraphe 5.2.3. ci-dessus, d'exiger la libération de ses installations dans les conditions qui y sont précisées.

Toutefois, le délai à l'expiration duquel Nord Céréales pourra exiger la libération de ses installations et parallèlement agir, si besoin est, d'office, ne pourra être inférieur à un mois.

Les opérations douanières afférentes aux marchandises stockées sont effectuées sous la seule responsabilité de l'Ayant droit à la marchandise ou de son commissionnaire en douane.

6.4. TENUE ET SUIVI DES COMPTES COURANTS MATIERES

La gestion des marchandises confiées à Nord Céréales et de toutes opérations les concernant est comptabilisée sur un ou plusieurs comptes courants, ouverts par catégorie de marchandise, au nom de l'Ayant droit.

Chaque compte courant peut donner lieu à l'établissement d'une convention reprenant les termes suivants :

- ❑ les opérations sur marchandises confiées à Nord Céréales font l'objet d'une inscription au débit ou au crédit du compte marchandises, dont le solde seul est exigible.
- ❑ les opérations dont le titulaire du compte est le bénéficiaire sont inscrites au crédit du compte ; celles dont il est le donneur d'ordre sont inscrites au débit du compte, sous forme de remises réciproques, à la même date. Elles sont exprimées en tonnes.
- ❑ Nord Céréales se réserve la possibilité de limiter le niveau du solde du compte à des maxima susceptibles de modifications sur simple notification au titulaire du compte.
- ❑ les marchandises qui sont portées au crédit du compte de l'Ayant droit supportent les frais de gestion aux tarifs et conditions en vigueur.
- ❑ les conversions de poids consécutives aux opérations de traitement ou conditionnement (séchage, calibrage, etc.) sont portées directement au débit du compte marchandises de l'Ayant droit, suivant le barème porté dans le cahier des charges du silo.
- ❑ la convention de compte courant est conclue pour la durée de la campagne céréalière allant du 1er Juillet au 30 Juin de l'année suivante. Elle est renouvelée chaque année par tacite reconduction.

Le Silo Portuaire et ses contreparties se réservent le droit de dénoncer la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception et avec un préavis d'un mois. En tout état de cause, le solde ne devient exigible qu'après inscription des opérations en cours, règlement définitif des prestations facturées consécutives à la gestion des marchandises et mise en place, à la charge du titulaire du compte, des moyens de manutention et d'évacuation des marchandises formant le solde exigible.

- ❑ Les opérations afférentes au stockage banalisé, au stockage individualisé ou à la mise sous douane des marchandises sont comptabilisées à l'intérieur du compte global de l'Ayant droit, par catégorie de marchandises ; seul le solde de ce compte global est exigible.
- ❑ De convention expresse, le solde de chacun des comptes courants de chaque Ayant droit est affecté à la garantie de ses autres comptes.

6.5. LES OPERATIONS DE TRANSFERT (hors MATIF)

L'Ayant droit à la marchandise a la possibilité, à tout moment, de demander à Nord Céréales d'accepter, à ses lieu et place, un autre Ayant droit.

En cas d'acceptation, il sera procédé à un "transfert" dans la comptabilité du Silo, au nom du nouvel Ayant droit.

Une telle demande expresse ne pourra être formulée que par écrit (télécopie ou courriel). Elle devra être sans équivoque et préciser, en conséquence :

- le tonnage
- la qualité de la marchandise
- la catégorie pour le blé
- la contrepartie
- la date du transfert

Pour les blés, à défaut d'avoir l'imputation à la ou les catégories souhaitées, Nord Céréales s'autorise sans contestation ultérieure possible par le vendeur, à faire le transfert avec les catégories de blé de sa convenance.

Nord Céréales fournit une réponse dans les meilleurs délais lui permettant les vérifications nécessaires. Pour les blés, en cas d'insuffisance de qualité (taux de protéine) Nord Céréales informera les parties dans l'impossibilité de faire le transfert. Il appartiendra au vendeur et à l'acheteur de prendre les mesures qu'ils jugeront utiles.

Cette demande doit, parvenir au Silo Portuaire sept jours au moins avant la date pour laquelle le transfert est demandé.

Après avoir sollicité et obtenu l'accord éventuel du cessionnaire proposé, le Silo Portuaire dispose de deux possibilités :

1. *ou bien refuser purement et simplement le transfert demandé*, lorsque les conditions du transfert (qualité, insuffisance de marchandise ...) ne sont pas réunies, sans en communiquer les raisons sa décision Nord Céréales n'étant pas partie prenante du contrat. Concernant les blés et pour le cas où la qualité à transférer ne fasse pas aliment au contrat, les parties en sont informées afin qu'elles conviennent en semble des suites à donner. Elles en informent Nord Céréales sous 48 heures afin qu'il exécute les instructions communes du cédant et du cessionnaire.

2. *ou bien accepter le transfert demandé, en totalité ou partiellement.*

La réalisation matérielle du transfert donnera lieu, dans les livres de comptabilité matière du Nord Céréales, à inscriptions au compte du cédant et au compte du cessionnaire dans les conditions prévues au paragraphe 6.4 ci-dessus. Concernant les blés, l'inscription au compte du Cessionnaire se fera avec notification du taux de protéine et de l'hagberg crédité.

Un bon de transfert original unique non endossable sera remis au Cédant.

En tout état de cause, le Silo Portuaire reste un tiers par rapport aux parties au contrat de vente. Sa responsabilité, en cas de litige pouvant survenir entre le Cédant et le Cessionnaire, ne saurait en aucune façon être recherchée.

Au demeurant, l'acceptation et la réalisation du transfert par Nord Céréales ne donne pas pour autant au Cessionnaire accepté par tel par Nord Céréales, le droit d'exiger dudit silo portuaire une mise sous régime douanier des marchandises dont il s'est rendu acquéreur.

6.6. DECOUVERT SUR MARCHANDISES

Il peut arriver que des découverts sur marchandises banalisées soient consentis par le Nord Céréales à ses usagers (Livres ou Chargeurs).

Il peut en être ainsi :

- ❑ lorsqu'il est nécessaire de parfaire le chargement d'un navire ou d'un autre moyen d'évacuation.
- ❑ lorsque le client ne peut, pour des raisons techniques, effectuer la livraison de sa marchandise en silo.

Nord Céréales peut toutefois subordonner l'octroi de tout découvert à la remise préalable, par l'usager bénéficiaire de ce découvert, d'une garantie bancaire (**représentant 150% de la valeur de la marchandise au jour du découvert**) ou de toute autre garantie ayant l'agrément du Silo.

En outre, la signature d'une convention particulière peut également être exigée par Nord Céréales. Cette convention prévoira notamment la date à laquelle, impérativement, le découvert devra être régularisé.

En tout état de cause, les découverts doivent nécessairement être régularisés **10 jours** après mise en demeure adressée à l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Enfin, il est précisé que cette possibilité de découvert n'est pas un droit de l'usager et que le silo peut toujours le refuser sans devoir donner de raison.

Nord Céréales se garde le droit de facturer des frais de stockage sur ce découvert.

6.7. SORTIE DE MARCHANDISES

6.7.1. Programmation :

Chaque Chargeur déterminera, en accord avec le service exécution Nord Céréales, un programme prévisionnel de chargement.

Nord Céréales ne saurait toutefois être tenu pour responsable d'une inexécution du programme aux dates prévues, sauf pour le Chargeur à rapporter la preuve que cette inexécution est due à la faute personnelle de Nord Céréales.

6.7.2. Exécution du programme :

Les navires prendront leur tour de chargement au silo dans l'ordre d'arrivée ou d'acceptation de la notice, sous condition de l'existence de l'intégralité du stock en silo, au nom du chargeur, en début de chargement.

Nord Céréales ne répond en aucune manière et en aucune circonstance, des frais et des surestaries auxquels le Chargeur pourrait être tenu.

De façon à ne pas perturber les programmes établis, tout navire à quai ne travaillant pas pour des raisons extérieures au Silo Portuaire doit, sous réserve de l'accord de la Direction du Port, être déhalé ou ripé à un poste d'attente désigné par le Port, sans frais pour Nord Céréales. Le Chargeur sera tenu de faire en sorte qu'il soit satisfait à l'obligation précitée.

6.7.3. Caractéristiques qualitatives du chargement :

Lors du chargement d'une marchandise en provenance d'un stock dit «banalisé», le Chargeur ne pourra exiger une qualité supérieure à celle déterminée au vu de la moyenne pondérée de ses achats.

6.7.4. Agréage de la marchandise

Tout Chargeur a le droit de demander l'agréage de la marchandise à la sortie du silo, à ses frais.

Toutefois, le Chargeur est tenu de faire connaître par écrit au Silo Portuaire, avant le chargement du navire, le nom de la personne et/ou de l'Organisme qu'il a habilité à effectuer un tel agréage et de préciser l'objet exact de sa mission. L'Agréeur ainsi désigné devra, avant de pénétrer dans le périmètre du silo, être autorisé à y accéder par la Direction du Silo Portuaire.

L'Agréeur doit, en outre, justifier auprès du Silo Portuaire qu'il est couvert par une police souscrite auprès d'une Compagnie d'Assurances pour tout accident corporel et matériel pouvant lui survenir dans le périmètre du silo. Il doit également justifier auprès du silo qu'il est couvert par une police souscrite auprès d'une Compagnie d'Assurances pour sa responsabilité civile du fait de tout accident qu'il pourrait occasionner, du fait de ses agissements, au silo et/ou à ses installations ainsi qu'aux marchandises et au personnel du Silo Portuaire.

6.7.5 Poids

Le poids chargé par Nord Céréales à la sortie sur camion, wagon, chaland et navire, sera celui que fournissent les appareils de pesage du silo étant précisé que ces appareils sont régulièrement contrôlés et homologués par l'autorité compétente

Ce pesage donne lieu à l'établissement d'un ou plusieurs tickets de pesée.

Ce poids est reconnu comme seul valable et définitif, qu'un représentant du chargeur soit présent ou non.

6.7.6 Manutention à la sortie

Nord Céréales s'engage à prendre toute disposition pour assurer la manutention de la marchandise dans les conditions optima et en conformité avec les usages portuaires.

En présence d'insecte, le silo portuaire s'engage à traiter les marchandises avec un produit homologué de son choix.

Il ne saurait être tenu pour responsable, en aucune façon, de la casse des grains ou de tout dommage pouvant survenir au cours de cette manutention, sauf faute prouvée à son encontre.

7. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

7.1. ASSURANCES

Nord Céréales s'engage à assurer les marchandises qui lui sont confiées, à ses frais, pour couvrir un incendie, une explosion, des dégâts des eaux auprès d'une Compagnie de premier ordre, pour leur valeur de

remplacement. C'est cette valeur, au jour du sinistre, qui servira de base aux remboursements. La franchise convenue entre Nord Céréales et la Compagnie restera à la charge du Silo. Toutefois, dans le cas d'un sinistre considéré comme «catastrophe naturelle», les assureurs indemnisent celui-ci, sous déduction de la franchise fixée par la loi (actuellement 10% de la valeur du sinistre avec un minimum à 200k€ et un maximum à 1 000k€) ; cette franchise sera répercutée aux déposants.

7.2. FORCE MAJEURE

La responsabilité de Nord Céréales ne peut être recherchée en cas d'événements imprévisibles empêchant, d'une façon absolue, l'exécution des services convenus.

Si l'empêchement n'a qu'un caractère passager (grève, lock-out, glaces, inondations, blocage de circulation administratif officiel, etc. ...) l'exécution des services est suspendue, sans pénalité pour le Silo Portuaire.

7.3. FACTURATION

Les prestations de services fournies aux usagers par le Nord Céréales sont facturées, sauf accord particulier, aux conditions figurant au tarif remis au début de chaque campagne aux usagers et mis à disposition librement sur le site Internet de la société ou sur simple demande.

Les conditions peuvent être différentes, mais elles font l'objet d'un contrat.

7.4. PAIEMENT

Nord Céréales peut exiger, préalablement à la prestation qu'il fournit, le paiement d'une provision.

En cas de retard dans le paiement, Nord Céréales peut suspendre ses services jusqu'au règlement de l'arriéré. Par ailleurs, il peut exiger du débiteur le paiement d'intérêts de retard de 1,5 fois le taux d'intérêt légal et ce, à compter d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.5. GARANTIE DE PAIEMENT

De convention expresse, Nord Céréales peut exercer son droit de rétention sur la marchandise jusqu'à paiement intégral du prix de la prestation, y compris les frais et débours exposés par ladite marchandise, depuis son entrée dans le silo.

Parallèlement, l'Ayant droit accepte d'affecter le solde de ses différents comptes courants en garantie des frais et débours visés ci-dessus et de toute autre dette à l'égard du Silo, notamment du fait de découverts sur marchandises prévus au paragraphe 6.6.

Lors de la restitution de la marchandise par Nord Céréales, l'Ayant droit est tenu de régler préalablement au Silo Portuaire toutes les sommes pouvant être dues par lui personnellement ou par les précédents Ayant droits de la marchandise.

7.6. NON PAIEMENT

Au cas où le prix des prestations, y compris les frais et débours afférents aux marchandises confiées au Silo Portuaire, n'aurait pas été payé endéans un délai de, Nord Céréales peut demander, par ordonnance sur requête auprès du Tribunal de Commerce de procéder à la vente des marchandises aux enchères publiques.

7.7. CLAUSE COMPROMISSOIRE

Toute contestation pouvant survenir dans les relations entre Nord Céréales et les usagers, sauf pour ce qui a été dit précédemment à l'occasion du non-paiement des factures dues au Silo Portuaire, est soumise à l'arbitrage de la Chambre Arbitrale de Paris (Bourse de Commerce - 75040 PARIS CEDEX 01) conformément au règlement de celle-ci.

7.8. MISE EN ŒUVRE DE L'ARBITRAGE

A peine de forclusion, toute demande d'arbitrage doit être signifiée à la contrepartie et à la Chambre Arbitrale laquelle devra être saisie dans les 6 mois d'une contestation portée à la connaissance du cocontractant par lettre recommandée.

8. ADHESION AUX PRESENTES CONDITIONS GENERALES

Toutes les opérations de mandat ou de services confiées au Nord Céréales entraînent de plein droit l'adhésion aux présentes conditions générales.

9. OPERATION SUR CONTRAT MARCHE A TERME BLE EURONEXT

Les opérations relatives au contrat à terme blé EURONEXT s'effectuent, dans le cadre des activités habituelles de Nord Céréales, selon les dispositions du règlement EURONEXT relatives au contrat à terme blé. Les opérateurs doivent se reporter à ces dispositions pour ce qui concerne le dépôt des marchandises, la délivrance des certificats d'entreposage.

Les certificats d'entreposage ne peuvent être établis que pour des marchandises physiquement présentes dans le silo portuaire.

Pour permettre à Nord Céréales de procéder aux opérations de réception de blé dans des conditions optimales, les usagers souhaitant aller au déblocage physique de leurs opérations à terme doivent aviser Nord Céréales par écrit en précisant les quantités envisagées, 7 jours avant l'échéance concernée par le déblocage.

A réception de ces informations, Nord Céréales mettra toute en œuvre dans la limite de ses possibilités pour recevoir les quantités conformément aux conditions générales.

Dans le cadre de la livraison du contrat à terme blé de meunerie n°2 et n°3 et outre les frais liés aux prestations dont il aurait bénéficié par ailleurs, le donneur d'ordre vendeur est redevable à Nord Céréales des frais se rapportant aux prestations suivantes :

- Emission du certificat d'entreposage
- Stockage de la marchandise pour la période allant du jour d'émission du certificat d'entreposage jusqu'au dernier jour du mois de livraison
- Le donneur d'ordre vendeur doit s'acquitter de ces frais avant la fin du mois de livraison
- Le silo peut s'opposer à la restitution au vendeur du dépôt de garantie livraison au motif que le donneur d'ordre vendeur n'aurait pas réglé les frais spécifiques à la livraison du contrat blé qu'il doit au silo

Tarifs :

Euronext publiera une notice officielle comportant les différents tarifs applicables pour la livraison dite garantie matif ou livraison CCP

<ul style="list-style-type: none"> • <u>Certificat d'entreposage</u> 	<p>0,50 €/Tonne</p>
<p>Tarif de base (avec un minimum par certificat)</p>	<p>60 Euros</p>
<p>Forfait minimum de facturation</p>	<p>Pas de frais</p>
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Transfert</u> 	<p>0,28 €/Tonne/Jour</p>
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Magasinage</u> 	<p>0,006 €/Tonne/Jour</p>
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Assurance marchandise</u> 	<p>5,50 €/Tonne</p>
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Fob Navire</u> 	<p>4,50 €/Tonne</p>
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Fob Péniche/Train</u> 	<p>3,00 €/Tonne</p>
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Fob Camion</u> 	<p>3,00 €/Tonne</p>

Le magasinage sous opération MATIF est dû au jour le jour sur la quantité du certificat. Le magasinage est sans franchise, à partir du premier jour de la demande d'établissement du certificat et ce jusqu'au jour de transfert effectif en faveur de la contrepartie. Il appartient au détenteur d'un compte matif d'informer le silo

au fur et à mesure de l'évolution de sa position matif chez Nord Céréales. Les quantités faisant l'objet d'un certificat de magasinage ne peuvent en aucun cas être considérées en stock dans la capacité privative du détenteur d'un compte matif

Etablissement du certificat d'entreposage

Afin de servir au mieux les intérêts des usagers et dans le but de répondre aux contraintes liées à l'établissement des certificats d'entreposage, les demandes devront par venir par écrit (fax ou mail) au plus tard 30 minutes avant l'heure limite de dépôt :

- Certificat entreposage J-5 : limite de demande 16h30
- Certificat entreposage J-1 : limite de demande 14h30

Un certificat ne peut être établi au maximum qu'à hauteur du crédit du stock du demandeur le jour de la demande du certificat.

Depuis mai 2018, le certificat d'entreposage est établi de manière électronique. Lors de l'établissement du certificat d'entreposage, il nous est demandé le nom du compensateur. Toute demande de certificat d'entreposage devra indiquer le nom du compensateur.

Procédure alternative

Dans le cas d'une procédure alternative, le détenteur du certificat d'entreposage s'engage à déclarer à Nord Céréales sa contrepartie dès qu'il en a connaissance. Lors du transfert de propriété, le vendeur s'engage à indiquer à Nord Céréales que cette vente est issue de la procédure alternative, faute de quoi le magasinage reste dû.

Marchandise issue de la prise de livraison MATIF

- | | |
|--------------------------------|---------------------------|
| • <u>Magasinage</u> | 0,28 €/Tonne/Jour |
| • <u>Assurance marchandise</u> | 0,006 €/Tonne/Jour |

9. OPERATION SUR CONTRAT MARCHE A TERME MAÏS EURONEXT

Les opérations relatives au contrat à terme maïs EURONEXT s'effectuent, dans le cadre des activités habituelles de Nord Céréales, selon les dispositions du règlement EURONEXT relatives au contrat à terme blé. Les opérateurs doivent se reporter à ces dispositions pour ce qui concerne le dépôt des marchandises, la délivrance des certificats d'entreposage.

Les certificats d'entreposage ne peuvent être établis que pour des marchandises physiquement présentes dans le silo portuaire.

Pour permettre à Nord Céréales de procéder aux opérations de réception de maïs dans des conditions optimales, les usagers souhaitant aller au déblocage physique de leurs opérations à terme doivent aviser Nord Céréales par écrit en précisant les quantités envisagées, 7 jours avant l'échéance concernée par le déblocage.

A réception de ces informations, Nord Céréales mettra toute en œuvre dans la limite de ses possibilités pour recevoir les quantités conformément aux conditions générales.

Dans le cadre de la livraison du contrat à terme maïs et outre les frais liés aux prestations dont il aurait bénéficié par ailleurs, le donneur d'ordre vendeur est redevable à Nord Céréales des frais se rapportant aux prestations suivantes :

- Emission du certificat d'entreposage
- Stockage de la marchandise pour la période allant du jour d'émission du certificat d'entreposage jusqu'au dernier jour du mois de livraison
- Le donneur d'ordre vendeur doit s'acquitter de ces frais avant la fin du mois de livraison
- Le silo peut s'opposer à la restitution au vendeur du dépôt de garantie livraison au motif que le donneur d'ordre vendeur n'aurait pas réglé les frais spécifiques à la livraison du contrat blé qu'il doit au silo

Tarifs :

• Certificat d'entreposage

Tarif de base (avec un minimum par certificat)	0,50 €/Tonne
Forfait minimum de facturation	60 Euros

• Transfert

Pas de frais

• Magasinage

0,28 €/Tonne/Jour

• Assurance

0,006 €/Tonne/Jour

• Fob Navire

5,50 €/Tonne

• Fob Péniche/Train

4,50 €/Tonne

• Fob Camion

3,00 €/Tonne

Le magasinage sous opération MATIF est dû au jour le jour sur la quantité du certificat. Le magasinage est sans franchise, à partir du premier jour de la demande d'établissement du certificat et ce jusqu'au jour de transfert effectif en faveur de la contrepartie. Il appartient au détenteur d'un compte matif d'informer le silo au fur et à mesure de l'évolution de sa position matif chez Nord Céréales. Les quantités faisant l'objet d'un certificat de magasinage ne peuvent en aucun cas être considérées en stock dans la capacité privative du détenteur d'un compte matif

Etablissement du certificat d'entreposage

Afin de servir au mieux les intérêts des usagers et dans le but de répondre aux contraintes liées à l'établissement des certificats d'entreposage, les demandes devront parvenir par écrit (fax ou mail) au plus tard 30 minutes avant l'heure limite de dépôt :

- Certificat entreposage J-5 : limite de demande 16h30
- Certificat entreposage J-1 : limite de demande 14h30

Un certificat ne peut être établi au maximum qu'à hauteur du crédit du stock du demandeur le jour de la demande du certificat.

Depuis mai 2018, le certificat d'entreposage est établi de manière électronique. Lors de l'établissement du certificat d'entreposage, il nous est demandé le nom du compensateur. Toute demande de certificat d'entreposage devra indiquer le nom du compensateur.

Procédure alternative

Dans le cas d'une procédure alternative, le détenteur du certificat d'entreposage s'engage à déclarer à Nord Céréales sa contrepartie dès qu'il en a connaissance. Lors du transfert de propriété, le vendeur s'engage à indiquer à Nord Céréales que cette vente est issue de la procédure alternative, faute de quoi le magasinage reste dû.

Marchandise issue de la prise de livraison MATIF

- Magasinage **0,28 €/Tonne/Jour**

Déchargement de la marchandise et responsabilité du silo

Lors du déchargement du navire un agréage par une société de contrôle est obligatoire et est à la charge du donneur d'ordre de l'importation du maïs.

Le taux de sortie des taux de cassés est base 5% max 8%. Toute demande de nettoyage du maïs reste à la charge du réceptionnaire. La réfaction est de 0,25% du prix+ majoration mensuelle par point au-dessus de 5%. La gestion des résidus reste à la charge du donneur d'ordre.

- Prestation de nettoyage du maïs **2 €/Tonne**

FICHE TECHNIQUE PORTUAIRE

1 - LES SERVICES NORD-CEREALES

- Manutention
- Stockage céréales
- Séchage céréales
- Nettoyage céréales
- Transit
- Douane : Entrepôt/magasin d'exportation
: Entrepôt/magasin d'importation

2 – LES INSTALLATIONS NORD-CEREALES

2.1 EQUIPEMENTS A QUAI :

Chargement :

- Cadence de chargement : 1 portique de 1 000 T/H théorique
1 portique de 1 200 T/H théorique
1 portique péniche de 500 T/H théorique
- Translation sur 202 mètres
- Tirant d'air : 24,80 mètres
- Portée du quai : 27 mètres
- Tirant d'eau à quai : 14,90 mètres
- Tirant d'eau sortie écluse : 13,75 mètres maxi pour des navires de 42 mètres de large maximum

Déchargement :

- Cadence de déchargement : 2 portiques de 7400 T/J théorique

ENTREE NAVIRES

- Les navires dont la longueur est supérieure à 180 mètres sont soumis à marée

SORTIE NAVIRES

- Tirant d'eau inférieur à 12 mètres : sortie à toute heure
- Tirant d'eau maximum à 13,75 mètres : sortie étale de jour

2.2 EQUIPEMENTS DE STOCKAGE ET DE MANUTENTION NORD-CEREALES

- Pesage
- Station de désinsectisation
- Capacité totale de stockage : 301 000 Tonnes
- Séchoir : 5000 T/J théorique
- Nettoyeur / Séparateur : 7200 T/J théorique
- 5 fosses camions : 400 T/H théorique
- 2 fosses train/camion : 400 T/H théorique
- 1 hall de chargement train de 400T/H théorique.

3 - HORAIRES DE TRAVAIL

3.3.1 RECEPTION :

Du lundi au vendredi

- Camion : 06h00 - 17h30
- Péniche et Train : 24h/24

3.3.2 EXPEDITION et IMPORTATION :

Péniche : Du lundi 06h00 au samedi 14h00

Train : Du lundi 06h00 au samedi 14h00 Au-delà prestation complémentaire après acceptation.

Navire : Du lundi 06h00 au samedi 22h00

3.3.3 HEURES SUPPLEMENTAIRES :

A la demande des livreurs et/ou exportateurs, Nord-Céréales peut travailler, suivant les possibilités techniques, en dehors des horaires de travail mentionnés.

Les coûts pour travail en heures supplémentaires sont :

- Travail samedi 22h00 - 06h00 : 4 500 euros
- Travail dimanche par shift de 6 heures : 5 500 euros

4 - MANUTENTION

Les délais de commande ont pour objet de permettre à la NORD-CEREALES de mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations demandées.

- Chargement ou déchargement d'un navire le matin : commande la veille avant 15 heures
- Chargement ou déchargement d'un navire l'après-midi : commande la veille avant 15 heures
- Chargement ou déchargement d'un navire la nuit : commande la veille avant 15 heures
- Chargement ou déchargement d'un navire le week-end : commande le vendredi avant 15 heures

5 – PLANNING DECHARGEMENT PENICHE

Pour tout déchargement de péniche, un délai de prévenance d'un minimum de 15 jours est demandé.

Nord Céréales ne peut être tenu responsable de tout retard dû aux conditions climatiques.

6 – DECHARGEMENT ET CHARGEMENT TRAIN

Toute décommande de l'équipe de manutention dû au retard de l'arrivée du train sera facturée au donneur d'ordre.

TARIF MANUTENTION - STOCKAGE - PRESTATIONS DIVERSES

EXPORTATION CEREALES

Ces prix sont forfaitaires et comprennent notamment :

- Le chargement
- Le pesage
- L'ensilage avec franchise de stockage limité
- L'arrimage simple
- Le transit
- La traction des wagons

Les frais de transport des céréales, de désinsectisation et de séchage ne sont pas compris dans ce tarif.

MISE A FOB VRAC

NORD CEREALES se réserve le choix de la manutention

NAVIRES

- Navire (self trimming) Tonnage total exporté sur la campagne >300 kt **4,98 €/Tonne**
- Navire (self trimming) Tonnage total exporté sur la campagne entre 150 et 300 kt **5,18 €/Tonne**
- Navire (self trimming) Tonnage total exporté sur la campagne entre 75 et 150 kt **5,38 €/Tonne**
- Navire (self trimming) Tonnage total exporté sur la campagne entre <75kt **5,64 €/Tonne**

PENICHES

- Chargement péniche tonnage \geq 1000 Tonnes **2,75 €/Tonne**
- Chargement péniche tonnage < 1000 Tonnes **3,75 €/Tonne**
- Déchargement péniche **0,50 €/Tonne**

TRAINS

- Chargement train **3,25 €/Tonne**

CAMIONS

- Camion **3,00 €/Tonne**

TRANSIT

- Etablissement certificat phytosanitaire jusqu'à 30 000 T **0,02 €/Tonne**
- Etablissement certificat phytosanitaire >à 30 000 T **600 euros**
- Etablissement certificat d'origine + 2 copies **25 euros**
- Copie supplémentaire certificat d'origine **12 euros/copie**

MANUTENTION ET PRESTATIONS DIVERSES

- Désinsectisation **1,50 €/Tonne**
- Transilage de céréales **0,77 €/Tonne**
- Isolation des céréales hors stockage et assurance **0,95 €/Tonne**
- Gestion des grains cassés **2 €/Tonne**
(la gestion des résidus reste à la charge du donneur d'ordre)

MAGASINAGE EXPORTATEUR

- Stockage par jour calendaire après 15 jours de franchise **0,06 €/T/Jour**
- Stockage après 30^{ème} jour **0,14 €/T/Jour**
- Assurance du tonnage livré par jour calendaire **0,004 €/T/Jour**
- Avance marchandise par jour calendaire jusqu'au 30eme jour **0,06 €/T/Jour**
- Avance marchandise après 30^{ème} jour **0,14 €/T/Jour**

La franchise ne s'applique que sur stock positif

MAGASINAGE COLLECTEUR

- Stockage par jour calendaire après 7 jours de franchise (OS) **0,06 €/T/Jour**
- Assurance du tonnage livré par jour calendaire **0,004 €/T/Jour**
- Avance marchandise par jour calendaire **0,06 €/T/Jour**

La franchise ne s'applique que sur stock positif

IMPORTATION DE MARCHANDISES (Nous consulter).

FRAIS DE NETTOYAGE CEREALES (Selon le contexte de la campagne).

- Blé
 - PS : 75 à 75,99 **1 €/Tonne**
 - PS : 74 à 74,99 **2 €/Tonne**

- Orge
 - PS : 61 à 61,99 **1 €/Tonne**
 - PS : 60 à 60,99 **2 €/Tonne**
 - PS : 59,5 à 59,99 **3 €/Tonne**

FRAIS DE SECHAGE POUR CEREALE A PAILLE

	FREINTE REFACTION KG/TONNE	FRAIS DE SECHAGE EURO/TONNE
15,01 à 15,50	6	
15,51 à 16	12	1,87
16,01 à 16,50	18	3,72
16,51 à 17	24	5,60
17,01 à 17,50	30	7,45
17,51 à 18	36	11,11
18,01 à 18,50	42	13,29
18,51 à 19	48	15,47
19,01 à 19,50	54	17,64
19,51 à 20	60	19,84
20,01 à 20,51	66	20,48